Département des YVELINES Arrondissement de MANTES-LA-JOLIE Canton de BONNIERES S/SEINE

Commune de SAINT-ILLIERS-LE-BOIS

Nombre de conseillers

En exercice: 11 Présents: 09 Votants: 11

Convocation du : 20 novembre 2020

PROCES-VERBAL REUNION du CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE DU 24 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le 24 novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame Christine NOËL.

Etaient présents:

Madame Christine NOËL, Maire, Messieurs Joël CHATELAIN et Jean-Louis QUESNEL, Adjoints Mesdames et Messieurs Jean-Pierre VENDRAME, Philippe HEBERT, Gilbert BOUREILLE, Sylvie DILESEIGRES, Astrid LAMIER, Annick DELANGE, Conseillers Municipaux

Madame Isabelle SALMON a donné pouvoir à Monsieur Jean-Pierre VENDRAME Monsieur Eric CHEVALIER a donné pouvoir à Madame Christine NOËL

Secrétaire : Monsieur Philippe HEBERT

Le compte rendu de la séance du 22 septembre 2020 est approuvé.

<u>DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A AGIR EN JUSTICE DANS LE CADRE DU LITIGE</u> « Permis d'Aménager LALOME INVESTISSEMENT »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29;

Considérant que par requête enregistrée par le tribunal administratif de Versailles n° 2006691-4 le 13 octobre 2020, LALOME INVESTISSEMENT dépose un recours visant à l'annulation de l'arrêté du Maire de Saint Illiers le Bois portant refus du PA 078 559 20 F 0001 du 29 mai 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser Madame le Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

DECIDE, à l'unanimité

D'autoriser Madame le Maire à ester en justice dans la requête susmentionnée introduite devant le tribunal administratif de Versailles

<u>DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A SAISIR UN AVOCAT DANS LE CADRE DU LITIGE</u> « Permis d'Aménager LALOME INVESTISSEMENT »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29;

Considérant que par requête enregistrée par le tribunal administratif de Versailles n° 2006691-4 le 13 octobre 2020, LALOME INVESTISSEMENT dépose un recours visant à l'annulation de l'arrêté du Maire de Saint Illiers le Bois portant refus du PA 078 559 20 F 0001 du 29 mai 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser Madame le Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

DECIDE, à l'unanimité

D'autoriser Madame le Maire à désigner Me Suissa, Avocat 4 Rue de Stocklom 75008 PARIS pour représenter la commune dans cette instance.

DELIBERATION MODIFICATIVE AU BUDGET 2020

Madame le Maire expose que pour satisfaire les besoins budgétaires de l'année 2020, il convient de réaliser une décision modificative pour abonder le chapitre 65 : charges de gestion courante

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

DECIDE, à l'unanimité

D'inscrire la décision modificative suivante au BP 2020 Compte 6531 Indemnités : +1 500 € Compte 615221 Bâtiments publics : -1 500 €

<u>DELIBERATION SUR UNE MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN POSTE ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL</u>

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet, Vu le tableau des emplois,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique territorial permanent à temps non complet (27 heures hebdomadaires) en raison d'un accroissement des besoins liés au service de cantine, du périscolaire et à l'entretien des locaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

DECIDE, à l'unanimité

<u>Article 1</u>: La suppression, à compter du 1^{er} janvier 2021, d'un emploi permanent à temps non complet à 27 heures hebdomadaires d'adjoint technique territorial

<u>Article 2</u>: La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet à 28 heures 30 hebdomadaires d'adjoint technique territorial

Article 3 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

<u>Article 4</u>: Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

<u>Article 5</u>: Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

DELIBERATION RELATIVE AU TRANSFERT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 136 de la loi ALUR (loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 modifiant les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux Communautés de Communes et les Communautés d'Agglomération,

Considérant que la commune de SAINT ILLIERS LE BOIS est membre de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la commune de SAINT ILLIERS LE BOIS conserve sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Madame le Maire dit que la loi ALUR organise un nouveau transfert de plein droit de cette compétence pour les communautés de communes au sein desquelles s'est exercée la faculté d'opposition en matière de PLU, le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté de communes suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 2021 si les communes ne manifestent aucune opposition à ce transfert par délibération dans un délai de 3 mois entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020.

Après avoir entendu Madame le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Dit qu'il **REFUSE** le transfert de la compétence du Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France ».

<u>DELIBERATION PORTANT SUR LE TRANSFERT DE POUVOIRS DE POLICE AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES</u>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la commune de SAINT ILLIERS LE BOIS,

Considérant la loi du 13/08/04 relative aux libertés et responsabilités locales (possibilité de transfert des pouvoirs de polices administrative spéciale au président d'EPCI à fiscalité propre (quand l'EPCI est compétente en la matière) ;

Considérant la loi du 16/12/2010 de Réforme des Collectivités Territoriales (RCT) ;

Considérant la loi du 17/05/2011 de simplification et de la qualité du droit ;

Considérant la loi du 01/04/2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles(MAPTAM) ;

Madame le Maire dit que certains pouvoirs de police peuvent être transférés des communes à la Communes de Communes

D'autres sont transférés automatiquement à la Communauté dès lors que celle-ci dispose de la compétence liée. Ainsi les pouvoirs de police spéciale potentiellement transférables sont relatifs à :

- La circulation et le stationnement ;
- La sécurité des bâtiments ;
- Les manifestations culturelles et sportives ;
- La défense extérieure contre les incendies.

Madame le Maire dit que le transfert est automatique dès que la compétence est prise par l'EPCI et lors de chaque élection du Président de l'intercommunalité et ce si les communes ne manifestent aucune opposition à ce transfert par délibération. De fait, les maires des communes peuvent s'opposer au transfert en notifiant leurs positions via une délibération dans un délai de 6 mois à compter de l'élection du Président ou de la prise de compétence.

Après avoir entendu Madame le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

S'OPPOSE au transfert des pouvoirs de police spéciale au Président de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France ».

<u>DELIBERATION NOMMANT LES REPRESENTANTS COMMISSION LOCALE D'EVALUATION</u> DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France »,

 \mathbf{Vu} les dispositions de l'article L 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et plus précisément le 1° bis du de l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016148-006 en date du 27 mai 2016 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye et de la Communauté de Communes les « Portes de l'Îlede-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016346-0001 en date du 11 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Considérant la nécessité de nommer des représentant(e)s au sein de la commission ;

Madame/Monsieur le Maire indique qu'il convient de procéder à la désignation d'un(e) représentant(e) de la commune au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France »

Il souligne que l'organisation et la composition de la CLECT sont précisées de manière succincte par le législateur (article 1609 noniès C du Code Général des Impôts - & IV). Pour autant, chaque commune membre doit obligatoirement disposer d'un représentant au sein de la CLECT, le CGI ne précisant pas le mode de scrutin.

Après avoir entendu Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Dit que la commune de SAINT ILLIERS LE BOIS sera représentée au sein de la CLECT de la CCPIF par

- Un titulaire : Madame Christine NOËL

- Un suppléant : Monsieur Joël CHATELAIN

<u>DELIBERATION PORTANT SUR LA REPARTITION DU FPIC 2020 (FONDS NATIONAL DE</u> PEREQUATIONS DES RESSOUR<u>CES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES)</u>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants, L.5211-36, L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et L. 2343-2 ;

Vu le Code des Communes, notamment les articles R.241-1 à R.241-4, et R.241-6 à R.241-33 ;

Madame le Maire rappelle qu'il existe trois modes de répartition, un dit de droit commun et deux dérogatoires.

Il indique que selon la deuxième répartition dérogatoire il appartient à l'EPCI de définir librement la répartition du FPIC. Pour cela l'organe délibérant de l'EPCI doit soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant les notifications du prélèvement, soit délibérer à la majorité des deux tiers dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Répartition du FPIC 2020 entre les communes membres :

Communes	Montant prélevé de droit
	commun
BENNECOURT	-45 713
BLARU	-23 747
BOISSY-MAUVOISIN	-14 135
BONNIERES-SUR-SEINE	-142 934
BREVAL	-48 076
CHAUFOUR-LES-	-12 098
BONNIERES	
CRAVENT	-14 372
FRENEUSE	-117 611
GOMMECOURT	-14 847
NOTRE DAME DE LA	-25 715
MER	
LIMETZ-VILLEZ	-51 873
LOMMOYE	-16 303
MENERVILLE	-5 013
MOISSON	-28 498
NEAUPHLETTE	-20 424
ST-ILLIERS LA VILLE	-14 299
ST-ILLIERS LE BOIS	-10 935
LA VILLENEUVE EN	-17 278
CHEVRIE	
TOTAL	-623 871

Madame le Maire propose que la Communauté de Communes prenne à sa charge le paiement de la totalité du FPIC en lieu et place des communes, soit un montant total pour l'année 2020 de 911 530,00 €.

Il précise que ce montant se décompose d'une somme de 201 361, $00 \in$ au titre de la Communauté de Communes et de 623 871, $00 \in$ au titre des communes.

Après avoir entendu Madame le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve la répartition interne du FPIC pour 2020.

Dit que la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » prend à sa charge le paiement de l'intégralité du FPIC en 2020 en lieu et place de ses communes membres.

COMPTE RENDU DES COMMISSIONS / REUNIONS ET INFORMATIONS

Madame le Maire et ses adjoints rendent compte de leur rendez-vous avec Mr Leblanc d'Ingenieur'y au cours duquel ont été abordés les sujets suivants :

- L'aménagement de la mairie (avec la présence de l'architecte) dans le cadre du Contrat rural débuté avec la reconstruction de la maternelle. Il est précisé que cet aménagement de la mairie ne pourra avoir lieu qu'après révision mineure du PLU.
- Le contrat départemental d'aide aux aménagements de voirie et des réseaux.
- Les possibilités d'aides pluriannuelles relatives aux travaux d'entretien et d'investissement sur bâtiments patrimoniaux.

Monsieur Chatelain expose que suite à la visite de l'Eglise, avec le Père Laroche et un technicien, dans le cadre d'un projet d'électrification des cloches de la paroisse, il a été constaté que les supports de la cloche sont à réparer et qu'actuellement il ne faut plus la faire sonner.

L'entreprise Mamias présente un devis d'un montant de 3 181.20 € TTC pour assurer la mise en sécurité. Le coût pour l'automatisation des sonneries de la cloche est de 4 908 € TTC

Les travaux de mise en sécurité de la cloche sont retenus et un dossier de demande de subvention doit être étudié.

Madame Noël informe de l'accord de la subvention, au titre de la DETR, pour les travaux à la cantine qui seront réalisés pendant les vacances de février.

Monsieur Vendrame expose le fonctionnement des contrats liés aux photocopieurs.

Madame le Maire précise que les réparations liées au vandalisme sur le city stade représentent un coût de 1 701.32 € et que la prise en charge par GROUPAMA s'élève à 1 435.04 €.

Le dossier sur les dysfonctionnements des tableaux numériques de l'école évolue : celui de la maternelle sera pris en charge par la garantie. Pour celui de la classe primaire, il est nécessaire d'intervenir sur les câblages.

L'entreprise Magny a été sollicitée pour proposer un devis pour quelques améliorations sur l'éclairage extérieur à l'école.

Monsieur Chatelain explique que l'exercice du PPMS (Plan de Prévention et de Mise en Sécurité) aura lieu jeudi prochain à l'école et qu'il en sera observateur.

Madame Noël et Monsieur Quesnel présentent l'organisation retenue pour le Noël des enfants dans le respect des consignes sanitaires. Le Père Noël passera vendredi 18 décembre dans l'après-midi. Madame Lamier est sollicitée pour réaliser quelques photos.

Dans le cadre du Téléthon 2020, Monsieur Chatelain présente le partenariat de la commune avec Apr2 (Recyclage – Réemploi Entreprise Adaptée). Une collecte de petits appareils électriques sera organisée en mairie et à l'école. Apr2 reversera au TELETHON 25 € pour 100 kg recyclés Les objets pourront être déposés en mairie ente le 1er et le 11 décembre aux horaires habituels d'ouverture et le samedi 5 décembre lors de la permanence assurée par les élus (10 – 12 h et 14 – 17 h)

La séance est levée à 20 h 20